

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Prêt-Crédit

***Prêt. Assurance de groupe. Prescription biennale de l'action de l'emprunteur contre l'assureur. Point de départ. Date de la demande de paiement de la banque à l'emprunteur assuré (oui)***

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 17 février 1999.  
Cassation de la cour d'appel de Lyon, 1<sup>re</sup> chambre du 20 mars 1997.  
Aff. Consorts Castellon c/Crédit lyonnais et AGF.*

À la suite d'un accident survenu en 1985, un emprunteur avait demandé à la compagnie d'assurance la prise en charge des mensualités de remboursement d'un prêt, ce que la compagnie avait accepté de faire pendant plusieurs mois. La compagnie avait par la suite cessé de régler les mensualités au motif que le taux d'invalidité de l'emprunteur était inférieur à celui stipulé dans la police et en conséquence, elle avait notifié à ce dernier son refus d'indemnisation par lettre du 26 décembre 1990.

Les échéances restant impayées, la banque fit délivrer un commandement de saisie immobilière le 16 avril 1993 auquel l'emprunteur fit opposition. Il assigna également, le 2 juillet 1993, la banque et la compagnie d'assurance aux fins notamment de voir ordonner le paiement par la compagnie d'assurance des sommes dues.

Confirmant la décision du tribunal de grande instance, la cour de Lyon jugea que l'action de l'emprunteur était prescrite comme ayant été introduite plus de deux ans après la notification du refus d'indemnisation du 26 décembre 1990.

L'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation a cassé la décision d'appel en se fondant sur les dispositions de l'article L. 114-1 alinéa 3 du code des assurances. Le pourvoi formé par l'emprunteur était fondé sur l'alinéa 1 qui fait courir le délai de prescription à compter de l'évènement qui donne naissance à l'action et sur l'alinéa 3 qui dispose que lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription part du jour où ce tiers a exercé une action en justice.

La référence au premier alinéa semble constituer une modification de la jurisprudence de la cour suprême. En effet, dans un arrêt du 13 février 1996, la Cour de cassation avait jugé que le délai biennal partait du commandement de payer et non de la date du sinistre, en se fondant sur l'alinéa

3 de l'article L. 114-1. Cette référence était surprenante car la banque n'est pas un tiers par rapport à la compagnie d'assurance.

Le nouvel arrêt est plus proche du texte. Sans doute est-ce par souci de protection de l'assuré que la cour juge, sous le visa de l'alinéa 1, que l'évènement qui donne naissance à l'action de l'emprunteur contre la compagnie est non pas la date du sinistre mais la date de la demande de paiement faite par la banque à l'emprunteur.

On peut remarquer toutefois que, sur le fondement de l'alinéa 1, le point de départ du délai peut ne pas être une demande judiciaire de paiement, de sorte que la cour de renvoi pourrait ne pas faire courir le délai de prescription de la date du commandement.